

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_98**

**OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE MANAGEMENT DE SERVICES RELATIF A LA SAUVEGARDE DISTANTE DES SERVEURS VIRTUELS (VMS), A INTERVENIR AVEC LA S.A.S. « SYNAPS SYSTEM »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**VU** la proposition de contrat ci-annexé,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sauvegarde journalière des serveurs virtuels (VMs) du système d'information,

**CONSIDERANT** la nécessité pour ce faire de recourir à une prestation extérieure,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S. « Synaps System », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de management de services relatif à la sauvegarde des serveurs virtuels du système d'information (VMs), avec la S.A.S. « Synaps System » représentée par Monsieur Michel ROBITAILLIE, en sa qualité de Président, 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant annuel du contrat établi à 324 € TTC mensuel (TVA à 20%), soit **3 888 € T.T.C.** (Trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que le contrat est souscrit pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable tacitement.

**Article 4 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 5 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11/08/2023

Publié(e) le : 11/08/2023

Exécutoire le : 11/08/2023

Fait à PIERRELAYE, le 09/08/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



## CONTRAT DE MANAGEMENT SERVICES Conditions Générales

Le présent Contrat de management services ainsi que toutes Conditions Particulières (telles que définies ci-dessous) (ci-après le « Contrat ») définissent et gouvernent les services que :

La société **SYNAPS SYSTEM**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard Lemaître - Cité Descentes 77420 CHAMPS s/ MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX, sous le numéro 462 778 085 (ci-après dénommée « **Synaps System** »), fournit

au Client, plus précisément défini dans les conditions particulières des présents contrats (ci-après dénommés « le Client »).

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans le présent Contrat, les termes suivants sont définis comme suit : « **Contrat** » désigne les Conditions Générales, les Conditions Particulières associées, le ou les contrats(s) de End User License et ses annexes notamment l'annexe relative aux traitements des données personnelles de ce Contrat.

« **Infrastructure** » désigne le système du Client et les logiciels présents tel que défini par les Conditions Particulières.

« **Services managés** » désigne la supervision et la maintenance de l'Infrastructure telle que définie dans les Conditions Particulières et définis avec le Client objet du présent Contrat.

« **Parties** » désignent Synaps System et la société désignée comme Client(e) ci-dessus ou dans les Conditions Particulières.

« **Pratations Complémentaires** » désigne les prestations de services stipulés à l'article 5 des présentes Conditions Générales et tels que décrits dans les Conditions Particulières.

« **Support** » désigne la maintenance des logiciels hébergés dans l'Infrastructure de Synaps System réalisée sur la base des prestations de maintenance choisies par le Client auprès des différents éditeurs de logiciels concernés.

### ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1. Le Contrat est composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières associées, des annexes et notamment de l'annexe portant sur la protection des données personnelles, ces dernières prévalant sur les Conditions Générales en cas de contradiction.

2.2. Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties et annule et remplace tout accord antérieur du même objet de quelque nature que ce soit, qu'il s'agit de notes ou oraux. Il est expressément convenu entre les Parties que les Conditions Générales d'achat du Client ne sont pas applicables.

2.3. Aucune stipulation contenue dans tout document ou bon de commande soumis par le Client ne peut modifier les termes du présent Contrat.

### ARTICLE 3 – SERVICES MANAGÉS

A compter de la date de signature des Conditions Particulières et dans les limites des termes et conditions du Contrat, Synaps System réalisera la supervision et la maintenance de l'Infrastructure du Client selon les entités définies entre les Parties dans les Conditions Particulières. Les Managés Services seront exécutés conformément aux niveaux prévus dans les Conditions Particulières.

### ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

4.1. Synaps System effectuera les Services managés en application des clauses de maintenance fournies par les éditeurs de logiciels au Client et ne saurait être tenu pour responsable de tout événement résultant de la mise à jour des logiciels sur l'Infrastructure.

4.2. Le Client reconnaît expressément, dispose de toutes les autorisations nécessaires auprès des différents éditeurs pour permettre à Synaps System de réaliser les prestations de Services managés telles que définies à l'article 8 ci-dessus - notamment toutes les autorisations prévues par les éditeurs liés à la propriété intellectuelle initiales aux logiciels concernés et de manière générale, toutes les autorisations et/ou autorisations administratives pour permettre à Synaps System de réaliser les Services managés.

### ARTICLE 5 – PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Synaps System s'engage à fournir au prix stipulé dans les Conditions Particulières ou le cas échéant ceux en vigueur au moment de la demande, dans les limites de ses compétences et de sa disponibilité, toutes prestations supplémentaires de Services managés additionnelles (ci-après désignées

### travaux ou prouver l'existence de droits en vertu du présent Contrat.

11.2. Ne sont pas considérées comme confidentielles au sens du présent article, les informations qui :

- étaient déjà publiées au moment de leur divulgation, ont été rendues publiques après leur divulgation sans qu'il y ait eu contrevention au présent Contrat, étaient connues de l'une des Parties, sans obligation de confidentialité, à la date de signature du présent Contrat, à charge pour cette Partie ou de son personnel par des tiers, sont communiquées à l'une des Parties ou à son personnel par des tiers, les ayant obtenues par des moyens légitimes.
- sont développées de façon indépendante par l'une des Parties sans infraction à la présente obligation de confidentialité
- que la loi ou le règlement applicable obligent à divulguer. Dans ce cas, la Partie receptrice s'efforcera de l'informer par écrit la Partie émettrice d'une telle obligation de divulgation.

Si nécessaire, les Parties sont autorisées à communiquer sous la plus stricte confidentialité le Contrat et les documents y afférents à leurs commissaires aux comptes, assureurs et aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle.

### ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1. En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit, trente (30) jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception telle sans effet.

12.2. A l'issue de la Durée Initiale définie dans les Conditions Particulières ou de l'un des périodes de renouvellement telle que définie dans les Conditions Particulières, chacune des Parties peut mettre fin aux Services managés par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de 3 mois.

### ARTICLE 14 – REVERSIBILITE

14.1. En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, Synaps System a engagé à restituer au Client, au choix du Client, au titre en vigueur au moment de la notification de la reversibilité, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours ouvrés à la date de réception de cette demande, l'ensemble des données appartenant au Client sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent.

14.2. Le Client collaborera activement avec Synaps System afin de faciliter la récupération des données, le cas échéant.

Synaps System fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, interruption ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

14.3. Durant la phase de reversibilité, les Niveaux de Disponibilité figurant dans les Conditions Particulières seront revus.

A la demande du Client, Synaps System pourra effectuer des Prestations Complémentaires d'assistance au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la reversibilité.

Ces prestations d'assistance seront facturées au tarif de Synaps System en vigueur au moment de la notification de la reversibilité.

### ARTICLE 15 – NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une quelconque des stipulations du présent contrat ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du contrat ni celle de la clause particulièrement concernée.

### ARTICLE 16 – CESSION

Le présent Contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle de la part de l'une des Parties sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

### ARTICLE 17 – NOTIFICATIONS

17.1. Toute communication entre les Parties au titre d'une disposition quelconque du Contrat sera effectuée par écrit et ne sera considérée comme valide que si le document est signé par son destinataire ou par son responsable autorisé par la partie émettrice de la notification et si il est remis en un point de rendez-vous avec accusé de réception à l'adresse ou au des 17.2. Tous les faits dans les Conditions Particulières.

17.2. Tous les faits dans les Conditions Particulières.

17.3. Toute notification sera considérée être effectuée et reçue par le destinataire (y) la notification est délivrée personnellement ou par courrier avec accusé de réception, au moment où la notification est insérée à l'adresse de, ou remise à la personne au domicile du destinataire ; ou (ii) si elle est déposée par courrier postal, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés après la date d'expédition, ou si ce jour est plus un jour ouvrable au lieu de la réception, alors au jour ouvrable suivant.

### ARTICLE 18 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent Contrat, les parties conviennent que Synaps n'a pas besoin d'avoir accès à des données à caractère personnel afin de remplir ses obligations contractuelles. Le Client s'engage à crypter et/ou anonymiser toutes données à caractère personnel qui seraient envoyés à Synaps System dans le cadre du présent Contrat.

18.1. Dans le cadre des Prestations objet du présent Contrat, Synaps n'a qualité de sous-traitant étranger :

- traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les se(s) finalité(s) figurant en Annexe 1 ;
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Client définies en Annexe 1. Si selon Synaps une de ces instructions constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »), il en informe immédiatement le Client.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat soient soumises à une obligation de confidentialité et soient formés en matière de protection des données à caractère personnel.
- conserver les données sous leur forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles sont traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation).
- traiter de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les délégalés d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).
- Sur demande du Client, et après accord sur la proposition technique et financière du Sous-traitant, à apporter son aide au Client pour l'aider dans la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que pour la préparation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client, comprenant : le nom et les coordonnées du Client pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants Ulérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel les mentions en Annexe 1, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 45, paragraphe 1, données utiles du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- appliquer les mesures de sécurité techniques et organisationnelles telles que visées en Annexe 2
- lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, Synaps doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Client ;
- dans la mesure du possible, Synaps doit aider le Client à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de modification, d'effacement et de portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

18.2. Synaps notifie au Client toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques et de ce cas-la et si possible, 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Lorsque la notification à l'autome de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

18.3 Synaps s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le présent accord avec le Client et définies en Annexe 2.

18.4 Synaps met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour lui permettre de réaliser des audits, y compris des inspections, aux frais du Client. L'audit sera mené par le Responsable du traitement ou un auditeur qu'il aura mandaté, non-concurrent du Sous-traitant, et soumis à une obligation de confidentialité.

Le Client s'engage à notifier avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouvrés au Sous-traitant tout audit, en lui communiquant notamment l'objet de la mission, la durée envisagée, et le nom du ou des auditeurs(s). Synaps pourra opposer un refus d'auditeur pour préserver ses intérêts légitimes.

Synaps metra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture du Sous-traitant et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de ce dernier.

Au titre de cette assistance, fournie au Client par Synaps, ce dernier interviendra sans frais supplémentaire pour le Client dans la limite de deux (2) jours/homme par an. Toute mobilisation complémentaire de ressource du Sous-traitant pour cette assistance sera facturée au Client.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis gratuitement au Sous-traitant. Les Pertes examinées de bonne foi ce rapport dans le cadre du comité de pilotage, et, idéalement, le cas échéant, les actions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des Parties pour mettre en œuvre les décisions prises lors de ce comité.

18.5 Le Client s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et notamment à :

- respecter le principe de limitation des données à caractère personnel nécessaires au regard des finalités de traitement. Par conséquent, le Client s'engage à anonymiser ou pseudonymiser, autant que possible, ses données à caractère personnel, et en tout état de cause à ne confier au Sous-traitant que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des Prestations,
- en tout état de cause, il appartient au Client de qualifier les données à caractère personnel qu'il communique au Sous-traitant et de le prévenir si une potentielle violation peut engendrer un risque pour les droits des libertés des personnes physiques,
- à assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD,
- fournir au Sous-traitant la description du traitement et les interventions associées, qui figurent toutes deux en Annexe. Toute modification de l'Annexe I devra faire l'objet d'un avenant au Contrat,
- veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect par Synaps des obligations prévues par le RGPD, dont notamment les dispositions de l'article 23 (accès, rectification, suppression, suspension, suspension de la mise à disposition des données, droit d'opposition, droit de limitation, droit d'effacement, droit à l'oubli, droit à la portabilité, droit à l'opposition, droit de retrait, droit de rétractation, droit de désabonnement/audit),
- fournir l'information requise par le RGPD aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données à caractère personnel.

18.6 Le Prestataire est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel relatives aux employés ou dirigeants du Client (notamment les contacts

techniques et commerciaux), ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type : nom, adresse, titre ou contacts professionnels (adresse email, numéro de téléphone). Ces informations seront collectées auprès du Client. Le traitement de ces données à caractère personnel est indispensable à la relation entre les Parties et à l'exercice du Prestataire, à des fins de communication entre les équipes, d'actions commerciales ou marketing.

Le Client déclare qu'il peut transférer ces données à caractère personnel au Prestataire et qu'il s'est conformé au RGPD.

Le Prestataire, en qualité de Client de ces données à caractère personnel, s'engage à ne traiter ces données à caractère personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des Prestations décrites au Contrat, et s'engage à ce titre à respecter les dispositions légales applicables en la matière, et notamment mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

**ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Contrat est régi par le droit français.

**TOUT LITIGE OU TOUTE CONTESTATION AUQUEL L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU ET QUI NAURAIT PU FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD AMIABLE RELEVERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBSTANT PLURALITE DE DEFENDEUR OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.**

Fait à **Rienvalaye**  
le 09/08/2023  
En deux exemplaires originaux

Synaps System  
Nom:  
Titre:  
Date:  
Signature

le 09/08/2023  
La Commune de Rienvalaye  
N. Vellade  
maire

*(Signature)*



Conditions Particulières du Contrat de Services managés VM n°230305

Entre  
Synaps System

Et  
La Mairie de Pierrelaye

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrale du Contrat de Services managés conclu entre Synaps System et La Mairie de Pierrelaye. Tous les termes en majuscule dans les présentes Conditions Particulières ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales du Contrat de Services managés.

**Services managés sur les sauvegardes VM :**

Inclus la pris en charge des sauvegardes locales et distantes.

Liste de l'ensemble des services inclus :

- Sauvegarde automatique journalière de l'ensemble des serveurs virtuels
- Monitoring aux heures ouvrées de 9h à 18h.
- Stockage dans un cloud souverain (77420)
- Rétention de 15 jours dans notre cloud privé
- Support par mail et téléphonique aux heures ouvrées.
- Gestion des incidents en cas d'alerte
- Traitement des problématiques rencontrées
- Test de restauration sur demande
- Temps de restauration inclus
- Prise en charge de la VM Veeam locale
- Gestion du repository local, s'il existe.
- Passage de tous les updates logiciels Veeam
- Livrable trimestriel avec action et préconisation
- Setup gratuit
- Création du compte et de l'environnement dans notre datacenter
- Installation de la VM Veeam locale

Tout autre service que ceux listés ci-dessus donnerons lieu à un devis et une facturation supplémentaire.

1. La liste des 9 serveurs virtuels pris en charge à la date de signature a été établie précédemment par la Mairie de Pierrelaye

2. Prix

- Le prix mensuel unitaire des Services managés est de :

30 € HT par machine virtuelle ; soit 270 € HT par mois pour 9 serveurs virtuels

Le nombre de serveurs est susceptible d'augmenter ou de diminuer. La facturation sera ajustée en conséquence.  
La rétention pourra aussi être augmentée sur simple demande et soumis à devis.

3. Durée

- Le présent Contrat de Services managés est conclu pour une durée initiale 12 mois
- Reconduction tacite mensuelle au-delà de l'engagement initial

Fait à *Pierrelaye*

Le *09/08/2023*

En deux exemplaires originaux

Synaps System

Nom: Michel ROBITAILLIE

Titre: Président

Date:

Signature

Mairie de Pierrelaye

Nom: Michel VALLADE

Titre: Monsieur Le Maire

Date: *09/08/2023*

Signature

*JL*

